

Les Cahiers de droit

Les Droits de l'homme et les libertés publiques par les textes, Maurice Torrelli et Renée Baudouin, Les Presses de l'Université du Québec

J.-C. Bonenfant



Volume 13, numéro 3, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1005049ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1005049ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Bonenfant, J.-C. (1972). Compte rendu de [*Les Droits de l'homme et les libertés publiques par les textes*, Maurice Torrelli et Renée Baudouin, Les Presses de l'Université du Québec]. *Les Cahiers de droit*, 13(3), 469–470.
<https://doi.org/10.7202/1005049ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1972

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

premier chapitre, établit la définition des droits publics subjectifs et leurs titulaires.

Le professeur González del Valle signale, d'abord, comment la doctrine canonique, sous l'influence de l'italienne, non seulement assimile les droits fondamentaux aux droits publics subjectifs, mais établit aussi une distinction entre ces droits et les intérêts. Cette distinction, importante en droit italien à cause du système juridique, n'a aucune portée en droit canonique.

L'auteur précise que pour l'existence des droits publics subjectifs il faut une relation entre l'Administration et les individus et la possibilité de poursuivre l'Administration devant les tribunaux. Mais une telle relation et une telle possibilité n'existaient pas en droit canonique à cause de la structure hiérarchique de ce droit, où l'Administration n'agissait pas. Il y avait, en effet, une distinction entre l'*Ecclesia regens* et l'*Ecclesia obediens*. Précisément parce que la relation s'établissait entre deux individus et parce que l'Administration comme telle ne pouvait pas être poursuivie devant les tribunaux, l'auteur étudie le système anglo-saxon et établit une comparaison fort intéressante entre le système canonique et l'anglais.

Cependant la constitution *Regimini Ecclesiae Universae* introduit un changement substantiel dans le droit administratif canonique. En effet, l'Administration publique agit désormais et elle peut être poursuivie devant des tribunaux. On ouvre, dès lors, la porte à l'existence du droit public subjectif.

L'auteur signale que ces droits publics subjectifs existent dans les relations juridico-administratives. Il indique, d'ailleurs, que peuvent être titulaires de ces droits aussi bien les administrés que l'Administration publique elle-même et que la possession de tels droits est indépendante de l'appartenance ou non à l'Église.

Dans le troisième chapitre l'auteur étudie la question des droits fondamentaux du fidèle et le principe de l'égalité de tous les membres du Peuple de Dieu. Il signale la transcendance de l'incorporation de la notion de droit fondamental dans le système canonique.

En effet, le *Codex* étant basé sur une structure hiérarchique de la société ecclésiale, on n'y parle pas de personne (au singulier), mais des personnes (au pluriel). Car le *Codex* établit d'abord les types de personnes (comme il avait jadis des ordres dans la société); il précise ensuite les droits de ces personnes. Il y

a donc, dans le *Codex* trois positions juridiques de base, trois ordres sociaux avec trois positions constitutionnelles dans la vie de l'Église. L'auteur attaque cette structure hiérarchique, qui s'explique historiquement, mais qui n'a plus actuellement sa raison d'être.

Le professeur González del Valle fait la synthèse des deux notions qu'il a précisées auparavant en indiquant comment les droits fondamentaux correspondent à l'égalité radicale de tous les membres du Peuple de Dieu et comment, par ailleurs, les droits publics subjectifs sont la conséquence de la diversité fonctionnelle qui existe aussi actuellement dans le droit canonique.

L'auteur fait un apport important au droit canonique actuel en phase de changement profond. Outre la précision des notions que nous avons signalée, il nous semble que l'un des aspects les plus positifs de l'ouvrage est l'emploi avec compétence et adresse du droit comparé. En effet, puisque ces notions n'existaient pas auparavant en droit canonique, l'auteur s'appuie largement sur le droit comparé, avec la particularité qu'il se sert des notions de systèmes juridiques non religieux pour les appliquer à un ordre juridique religieux. Le professeur González del Valle a fait preuve dans cette démarche méthodologique de beaucoup de tact, de discernement et d'à-propos.

L'ouvrage apporte donc des critères nouveaux de classification qui permettront sans aucun doute de sortir des schémas juridiques antérieurs, schémas qui ne correspondent plus à la réalité juridique actuelle du droit canonique.

Ernest CAPARROS

Les Droits de l'homme et les libertés publiques par les textes, Maurice Torrelli et Renée Baudouin, Les Presses de l'Université du Québec.

Il s'agit évidemment de textes impersonnels, la présentation elle-même de douze pages n'étant qu'analytique. On aurait pu présenter chacun des textes, les placer à leur époque, les expliquer et les juger mais c'eût été un travail de géant. Tel qu'il nous est présenté, le recueil est un bon choix de documents pour fins didactiques. Les textes sont répartis en deux parties, « les droits de l'homme sur le plan interne » et

« les droits de l'homme sur le plan international ». Dans la première partie, on trouve des subdivisions en fonction de l'Europe, de l'Amérique, de l'Afrique, le Moyen-Orient, l'Extrême Orient. Dans la seconde, on remonte jusqu'au pacte de la Société des nations en 1919. Pour le Canada, on trouve évidemment la Déclaration canadienne des droits de 1960,

la loi de 1947 de la Saskatchewan et le projet de prologue du Code civil de la province de Québec.

L'ouvrage est agréablement présenté. Il sera très utile aux professeurs et aux étudiants qui œuvrent dans ce domaine de plus en plus important.

J.-C. BONENFANT